



Le Gouverneur

الوالي

C N° 5/G/12

Rabat, le 19 avril 2012

**Circulaire modifiant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard**

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, homologuée par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 248-07 du 13 février 2007.

**Article premier**

Les dispositions des articles 2 et 3 de la circulaire n° 26/G/2006 du 05 décembre 2006 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article 2 - Les établissements sont tenus de respecter, en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

- un coefficient minimum de solvabilité de 12%, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés.
- un coefficient minimum de 9 %, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres de base et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ».

« Article 3 – Les fonds propres et les fonds propres de base retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 sont ceux définis par les dispositions de la circulaire n° 7/G/2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit »

Le reste sans changement



## Article 2

Les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 du 05 décembre 2006 susvisée sont complétées par l'article 67 ci-après :

« Article 67- Les établissements qui n'observent pas les coefficients visés à l'article 2 ci-dessus doivent s'y conformer au plus tard le 30 juin 2013 ».

*Signé :*

*Abdellatif JOUAHRI*